

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-133

Objet : Convention de mise à disposition
du Système d'Information Géographique
entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la
commune de Trappes

Séance du 9 décembre 2024

**L'an deux mille vingt quatre, le neuf décembre, à 18h00 le
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Ali RABEH,**

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI,
Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO,
Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina
SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Anne-Andrée
BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA,
Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed
KABA, Suzy LEMOINE, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS,
Saïd DSOULI, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna
SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQC, Annie LE HIR, Véronique
BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Housseem DHAOUADI représenté par Aurélien PERROT
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUQC
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, Mme
Anne CLERTE-DURAND, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : M. Abdelhay FARQANE

Administration : Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Jules CHAMOUX,
Stéphane DREYFUS, Nelly LOUIS, Géraldine LUCO.

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité
territoriale pendant ce délai.*

2024-133

Objet : Convention de mise à disposition du Système d'Information Géographique entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Trappes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu la délibération n° 2024-88 de Saint-Quentin-en-Yvelines relative à l'approbation de la convention de mise à disposition du SIG aux communes membres ;

Vu la commission administrative Finances, Développement économique, urbanisme, travaux du 28 novembre 2024 ;

Considérant que la loi dite 3DS a notamment modifié le cadre réglementaire de la Base Adresse Nationale (BAN), base de données ayant vocation à réunir l'ensemble des adresses géo localisées du territoire national. Elle est la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration ;

Considérant que SQY dispose d'un système d'information géographique (SIG) pour satisfaire ses besoins propres qui couvre la totalité du territoire de l'agglomération, et qui a pour vocation d'être plus largement utilisé par tous les acteurs œuvrant sur ce territoire, et notamment par les communes, tant pour les applications de gestion, de conception que pour l'aide à la décision ;

Considérant que cette convention encadre la mise à disposition aux communes du Système d'Information Géographique de Saint-Quentin-en-Yvelines à travers le portail d'application web cartographique SQYMAP, avec pour objectifs :

- De partager l'utilisation de référentiels géographiques, dans un souci d'économie et d'efficacité collective,
- D'assurer la cohérence et l'homogénéité des données d'intérêts communautaires sur l'ensemble du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- De rendre disponible et accessible, en consultation et, pour certaines, en mise à jour, ces informations communautaires et permettre d'en développer les usages,
- D'accroître les synergies entre les services des communes et SQY en matière d'information géographique ;

Considérant que la collectivité de Trappes doit pouvoir :

- Garantir la mise à jour des référentiels mis à disposition,
- Apporter des garanties en matière de confidentialité des données et de secret statistique,
- Participer à l'évaluation et l'amélioration du dispositif ;

Considérant que la présente convention prendra effet à compter de l'exécution de la dernière des formalités administratives, rendue exécutoire, pour une durée de 4 ans ;

Considérant la commission administrative Finances, Développement Economique, Urbanisme, Travaux du 28 novembre 2024 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré ;

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention de mise à disposition du SIG entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Trappes,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

17 DEC. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ENTRE
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
ET LA COMMUNE DE TRAPPES**

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est sis 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, BP 10118 78192 Trappes Cedex, identifiée au SIRET sous le numéro 200 058 782 00018, code APE : 8411Z, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par l'effet de la délibération n°2024-88 du Bureau Communautaire du 21 mars 2024.

Ci-après dénommée « SQY »

ET La COMMUNE DE TRAPPES, dont le siège est 1 place de la République 78197 Trappes Cedex représentée par son Maire en exercice, Monsieur Ali Rabeh, dûment habilité par délibération n°2021-128 du Conseil municipal du 15 octobre 2021.

Ci-après dénommée « La Commune »

PREAMBULE

SQY dispose d'un système d'information géographique (dénommé ci-après SIG) pour satisfaire ses besoins propres qui couvre la totalité du territoire de l'agglomération, et qui a pour vocation d'être plus largement utilisé par tous les acteurs œuvrant sur ce territoire, et notamment par les communes, tant pour les applications de gestion, de conception que pour l'aide à la décision.

Cette convention encadre la mise à disposition aux communes d'un Système d'Information Géographique.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs des signataires et d'organiser les relations et les modalités de mise à disposition des outils de la plateforme SIG.

Les objectifs de la plateforme SIG sont :

- Partager l'utilisation de référentiels géographiques, dans un souci d'économie et d'efficacité collective ;
- Assurer la cohérence et l'homogénéité des données d'intérêts communautaires sur l'ensemble du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines comprenant les 12 communes nommées ci-après : Coignièrès, Maurepas, La Verrière, Guyancourt, Elancourt, Montigny-le-Bretonneux, Villepreux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux, Les Clayes-sous-Bois, Plaisir ;
- Rendre disponible et accessible, en consultation et, pour certaines, en mise à jour, ces informations communautaires et permettre d'en développer les usages ;
- Accroître les synergies entre les services des communes et SQY en matière d'information géographique ;
- Mettre à disposition des applications spécifiques élaborées par SQY pour le compte de la commune selon des modalités décrites dans le chapitre 3.5.

Article 2 : Détail de la plateforme SIG

La plateforme s'articule autour de 3 volets comprenant les données référentielles, les applications métiers et les outils.

2.1 Les données référentielles

Par définition, les données de références du système d'information géographique sont des données dont la pérennité permet le rattachement à d'autres données métiers au système de référence. Leur usage par le plus grand nombre d'utilisateurs justifie une accessibilité sans restriction (sauf les données des propriétaires fonciers, voir article 3).

Liste des données référentielles du SIG :

- Vues aériennes ;
- Les fonds de plan IGN, OpenStreetMap et ESRI ;
- La base adresse locale ;
- La base bâtie ;
- Les filaires de voie et cycle ;
- Le cadastre et les informations sur les propriétaires (avec accès limité et soumis à conditions) accompagnés de ses thématiques (type de propriétaires fonciers, parcellaire bâti / non bâti, parcellaire privé/public, etc.) ;
- La base de récolement des infrastructures surfaciques et réseaux enterrés ;
- Les limites administratives (commune, IRIS, quartier de ville...) ;
- La carte géologique ;
- Les cartes historiques (Cassini) ;
- Altimétrie du terrain naturel et des bâtiments en 3D ;
- Le Mode d'Occupation du Sol.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra s'étoffer dans le temps en fonction des acquisitions de données effectuées par SQY.

2.2 Les applications métiers

Au-delà des applications liées aux référentiels cités à l'article 2.1, des applications spécifiques à la gestion de l'espace public sont développées par SQY, dans des domaines très divers :

- Culture, sport et éducation (carte du patrimoine) ;
- Déchets / Propreté urbaine (déchetteries, points d'apport volontaire) ;
- Développement économique ;
- Eau / Assainissement (plans de gestion / GEMAPI) ;
- Energie (plans de gestion éclairage public, SLT, IRVE) ;
- Environnement (réserves naturelles, ZNIEFF) ;
- Espaces verts (lots d'entretien, stations d'arbres d'alignement, aires de jeux...) ;
- Habitat ;
- Mobilités / Accessibilité (aménagement cyclables...) ;
- Urbanisme / Foncier : plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- Voirie / Espace public (plan de gestion, signalisation d'incidents sur le domaine public).

L'ensemble de ces applications est mis à disposition de la Commune depuis le portail SQYMAP.

D'autres applications ne sont pas ouvertes en consultation pour la Commune. Il conviendra à la Commune, si elle souhaite y avoir accès, d'en faire une demande à SQY via l'adresse dsi@sqy.fr.

2.3 Les outils

SQY dispose de matériels et logiciels sur lesquels sont engagés des contrats de maintenance et de garantie, mais également des ressources et des compétences humaines spécifiques à l'administration de son système d'information géographique. Cette plateforme est dimensionnée pour répondre aux

principaux besoins nécessaires à l'activité publique et économique institutionnelles des missions qui incombent aux collectivités.

2.3.1 Contrat ESRI

SQY a retenu l'éditeur ESRI dans le cadre d'un contrat de droits d'usage (nommé « EA ») de l'ensemble des produits de l'éditeur. Les outils disponibles permettent notamment la cartographie, la publication, l'analyse, la sauvegarde mais aussi l'archivage, le catalogage et un bon nombre de services liés à la géolocalisation de l'information.

Ce contrat permet à SQY de mettre notamment à disposition des communes des outils cartographiques répondant à leurs besoins que ce soit en mode bureautique, web ou nomade. Toute demande d'outils doit s'accompagner d'une expertise de SQY pour adapter les produits aux besoins de la Commune.

2.3.2 Portail SQYMAP

Le portail cartographique « SQYMAP » est une plateforme permettant de centraliser l'ensemble des applications web cartographiques et les services en lien avec la géomatique. C'est également un lieu d'échange et de partage d'informations géographiques entre SQY, les communes et ses partenaires.

Les agents y trouveront les rubriques suivantes :

- Une applithèque regroupant l'ensemble des applications web cartographiques ;
- Un catalogue des données disponibles ;
- Un espace dédié pour créer ses propres cartes ;
- Des actualités dans le domaine de l'information géographique ;
- Une rubrique Services regroupant l'ensemble des démarches en lien avec le SIG ;
- Une rubrique d'aide regroupant des tutoriels, une FAQ, de la documentation et des liens utiles.

Article 3 : La gestion des licences des utilisateurs

L'accès à la plateforme SIG nécessite la création d'un compte utilisateur ESRI. Il en existe deux niveaux :

- Niveau 1 : compte de consultation (viewer). Permet d'attribuer des droits de consultation sur les applications et les données. Les mises à jour sont impossibles. Ce type de licence est illimité.
- Niveau 2 : compte de mise à jour (éditeur). En plus des droits de consultation, ce niveau de licence permet d'effectuer des mises à jour sur les données métiers (en fonction des autorisations données), et de créer ses propres cartes. Ce type de licence étant disponible de façon limitée, chaque utilisateur sera soumis aux règles suivantes :
 - o Suivi obligatoire d'une formation spécifique pour accéder à ce niveau ;
 - o Au-delà de 3 mois d'inactivité sur la plateforme SIG, SQY se réserve le droit de basculer un compte de niveau 2 en niveau 1.

Les demandes d'accès doivent être formulées auprès de SQY par mail (dsi@sqy.fr) ou par le formulaire disponible sur le portail, en indiquant les coordonnées complètes et la fonction du nouvel utilisateur. Par la suite, chaque utilisateur s'engage à respecter le caractère personnel et inaccessible de ses identifiants de connexion.

Enfin, la Commune s'engage à informer SQY (via mail dsi@sqy.fr) de tout départ de ses agents afin que SQY puisse supprimer son compte.

A noter que l'accès aux données nominatives du cadastre sera conditionné par une autorisation écrite fournie par le Directeur Général de la commune. La procédure sera disponible sur la plateforme ou sera transmis sur demande à la Commune.

Article 4 : Obligations de la commune

La commune signataire s'engage à utiliser le SIG de SQY et de réserver les moyens techniques et humains nécessaires à la mise à jour des données constituant les référentiels du SIG.

4.1 Garantir la mise à jour des référentiels mis à disposition

La commune s'engage notamment à contribuer au maintien des référentiels en fournissant les informations nécessaires à leurs mises à jour. Une description détaillée des attentes de SQY est décrite dans cet article mais il convient, à la Commune, de transmettre également tout autre document qui permettrait à SQY de garantir l'actualité de l'ensemble de ces bases de données.

La base des récolements

La base des récolements compose une couverture à l'échelle du 200ème établie conformément aux règles de l'art par des levés de terrain des réseaux en tranchée ouverte. Ils représentent les éléments visibles sur le terrain ou enterrés des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de gaz, des télécommunications, d'éclairage public, et les éléments en surface du bâti, des espaces verts, des mobiliers urbains et des voies.

Elle permet de répondre aux DT/DICT (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), réduit de façon importante le risque d'endommagement sur les infrastructures sur le territoire de SQY, et permet de maintenir à jour le PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié, référentiel de base représentant les éléments de voirie (bordures, seuils, façades, arbres, etc.) du territoire.

Afin de garantir une mise à jour de cette base, la Commune s'engage à reverser tout plan de récolement obtenu dans le cadre de l'exécution de travaux afin qu'il alimente la base de récolement.

Afin d'assurer son intégration dans la base, le fichier transmis devra :

- Soit être effectué par un des prestataires habilités par SQY garantissant un respect de la charte graphique appliquée par SQY. Les coordonnées de ces prestataires seront disponibles sur le portail SQYMAP ou transmises à la Commune à sa demande. Les coûts de ces levés restent à la charge de la Commune.
- Soit respecter la charte graphique transmise en annexe 1. Là aussi, le levé reste à la charge de la commune qui transmettra à SQY à la fin de la prestation, sur la plateforme d'échange dédiée SQYMAP, un fichier au format DWG qui fera l'objet d'un contrôle de structure. Tout non-respect de cette charte (mauvais système de projection, mauvais bloc, mauvais style de ligne) entraînera un refus d'intégration et fera l'objet d'un rapport de contrôle qui sera transmis à la Commune pour correction.

La base des équipements publics

SQY a mis en place une base de données sur les équipements publics. Afin de garantir son actualité, la Commune s'engage à fournir toutes les informations ou documents (arrêtés par exemple) permettant à SQY de maintenir une information la plus à jour possible.

Une rubrique dédiée sera présente sur le portail SQYMAP pour déposer ces documents.

La base 3D du territoire

Dans le cadre de la mise en place d'une maquette 3D sur l'ensemble du territoire et à sa mise à jour, la Commune s'engage à fournir toutes modélisations de bâtiments ou d'ouvrages qu'elle aurait pu faire dans le cadre de travaux de construction ou de rénovation, afin qu'elles puissent alimenter la maquette. Les formats préconisés sont les suivants :

- Format 3dsmax (.3ds, .max),
- Format BIM (.rvt, .ifc),

- Format Sketchup (.skp)
- Format d'échange 3D Autodesk (.fbx)

Une rubrique dédiée sera présente sur le portail SQYMAP pour déposer ces fichiers.

La base de gestion des voiries

SQY tient à jour un filaire de voirie composé de tronçons où sont saisies des informations de gestion. Afin de garantir son actualité, la Commune transmettra tout document (arrêté) permettant à SQY de mettre à jour les informations suivantes :

- Gestionnaire de voirie (la commune devra vérifier et valider les informations déjà saisies dans le SIG concernant les voies communales et transmettre tout document concernant la reprise en gestion des voies par exemple) ;
- Limitation de vitesse (la commune devra vérifier et valider les informations déjà saisies dans le SIG concernant les voies communales et transmettre tout document (arrêté) modifiant les limitations de vitesse sur son territoire.

Une rubrique dédiée sera présente sur le portail SQYMAP pour déposer ces documents.

La base des aménagements cyclables

SQY tient à jour un filaire cycle composé de tronçons où sont saisies des informations de gestion. Afin de garantir son actualité, la Commune transmettra tout document (plan, descriptif du projet, etc.) permettant à SQY de mettre à jour les informations suivantes :

- Nouvel aménagement cyclable (bande, piste, etc.) ;
- Nouveau parking vélo avec des informations descriptives (nombre de places, couvert ou pas, etc.).

Une rubrique dédiée sera présente sur le portail SQYMAP pour déposer ces documents.

La Base Adresse Locale (BAL) et Base Adresse Nationale (BAN)

La BAN (Base Adresse Nationale) est une des bases de données du service public des données de référence. Elle a pour vocation de réunir l'ensemble des adresses géolocalisées du territoire national. C'est la seule base de données d'adresses officiellement reconnue par l'administration.

Son objectif est double :

- Mutualiser les ressources d'adresses afin d'avoir une base unique des adresses ;
- Améliorer la qualité et l'exhaustivité de la base, en permettant à toute commune d'exercer sa qualité de référent sur l'adresse par une infrastructure partagée performante autour du recueil et du traitement des évolutions de l'information, et de sa diffusion.

Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, les communes sont les seules autorités compétentes en termes de dénomination des voies et d'adressage et, à ce titre, sont seules habilitées à certifier les adresses publiées dans la Base Adresse Nationale. SQY se substitue aux communes uniquement pour créer l'adresse numérique dans la BAL (Base Adresse Locale) afin d'alimenter la BAN sans être dépositaire d'aucune compétence particulière. Elle joue le rôle d'un intermédiaire technique neutre. Les adresses de cette BAL qui seront reversées dans la BAN seront ainsi les seules adresses officielles sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

La Commune s'engage donc à transmettre les arrêtés de numérotation et les délibérations de dénomination de voirie à travers l'espace collaboratif qui a été mis en place sur le portail SQYMAP sur l'espace dédié.

Les arrêtés et délibérations devront être numérisés (format PDF, Word ou image) avant d'être déposés dans le répertoire correspondant à la Commune.

La Commune s'engage également à effectuer un travail de recherche dans ses archives de tous les anciens arrêtés d'adressage qui ont pu être pris afin de les numériser pour les transmettre à SQY et ce afin de répondre à deux objectifs :

- Compléter le plus possible la base de données ;
- Lever certains doutes sur l'existence ou la position de certaines adresses identifiées dans la base adresse locale.

La Commune peut décider de réaliser des prestations d'amélioration qualitative pour répondre à la réglementation (plans d'adressage, numérisation des anciens arrêtés de numérotation). La Commune ayant toute autorité sur l'adressage, ces prestations seront à sa charge.

Enfin, la Commune s'engage à certifier, avec les outils mis à disposition par SQY, les adresses afin qu'elles puissent être transmises à la BAN.

4.2 Apporter des garanties en matière de confidentialité des données et de secret statistique

La commune s'engage à ce que les personnes demandant un accès à la plateforme au nom de la Commune soient sensibilisées à l'importance de la protection des données personnelles. La Commune s'engage en tout point, au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour le compte de ses demandes d'accès.

SQY et la commune s'engagent à créer une fiche dans leur registre respectif des activités de traitement conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Les utilisations des données seront réalisées conformément aux dispositions de la loi n°51-711 modifiée du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination, le secret en matière statistiques.

L'exploitation, le traitement, voire le croisement avec d'autres données ne peut être faits à des fins commerciales.

La responsabilité de l'utilisation des données repose sur la Commune qui s'engage à les exploiter conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités citées précédemment. En cas d'utilisation non prévue par la présente convention, la commune devra demander une autorisation à SQY.

En cas de recours à une entité tierce pour l'exploitation des données communiquées, la Commune prescrit un cadre d'exploitation conforme aux garanties mentionnées ci-dessus. De surcroît, l'entité tierce a obligation de procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à l'issue de l'exploitation.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente convention, SQY se réserve le droit de suspendre l'accès aux données.

4.3 Participer à l'évaluation et l'amélioration du dispositif

La commune s'engage à :

- Nommer un ou plusieurs référents SIG selon les domaines concernés (patrimoine, urbanisme, informatique, juridique, etc.) pour tous les échanges à conduire dans le cadre de la présente convention. Le nom de ce(s) référent(s) seront transmis par la Commune à SQY dès la signature du présent document (voir annexe 2) ;
- Participer à la communication de données identifiées comme inexactes afin d'améliorer la précision de l'outil et assurer leurs mises à jour ;
- Participer à la réflexion collective et aux temps d'animation proposés par SQY autour de l'amélioration et l'enrichissement de la plateforme.

Article 5 : Obligations de Saint-Quentin-en-Yvelines

5.1 Mettre à disposition l'architecture technique et logicielle pour l'accès et l'exploitation des données SIG

SQY s'engage à :

- Administrer et mettre à disposition de la Commune signataire les plateformes techniques permettant une utilisation, une consultation, une mise à jour et une exploitation des données du SIG ;
- Accompagner les communes dans l'expression de leurs besoins, l'évolution des solutions SIG développées ;
- Maintenir ces plateformes en condition opérationnelle ;
- Prendre en charge la gestion des droits d'accès utilisateurs (données et outils SIG) ;
- Adapter et faire évoluer son système.

Pour faciliter l'accès aux ressources SIG, un portail spécifique (SQYMAP) est mis à disposition de la Commune.

5.2 Mettre à disposition un service desk interne

SQY s'engage à mettre à disposition de la Commune signataire un accès à son service desk interne pour assurer le suivi des incidents et les demandes afférentes au SIG. SQY informera de manière systématique les utilisateurs de toutes maintenances planifiées et s'engage à informer régulièrement la Commune de toutes les évolutions concernant les données ou les versions de ses logiciels.

L'accès à ce service desk s'effectue de deux manières :

- Une adresse mail unique : dsi@sqy.fr
- Un numéro de téléphone : 0139448199 ouvert de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Enfin, à la demande de la Commune, SQY propose aussi des actions de formation et de communication au sein de ses services, mais aussi auprès des services des communes pour favoriser la mutualisation des ressources autour de l'information géographique.

5.3 Mettre à jour les référentiels cartographiques

SQY s'engage, à travers les informations mises à disposition par la Commune (article 4.1), à mettre à jour les données des référentiels cartographiques afin de garantir leur actualité.

SQY s'engage également à mettre à disposition de la Commune, les dernières versions des référentiels géographiques de l'agglomération issus d'acquisition interne ou externe (photographies aériennes, base bâti, cadastre, etc.).

SQY ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de la fiabilité des données. Il est demandé à la commune, avant chaque exploitation, de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de la donnée.

5.4 Publier la Base Adresse Locale de la Commune vers la Base Adresse Nationale

En tant que coordinateur technique pour la mise à jour et le suivi de la Base Adresse Nationale (BAN) sur les 12 communes de l'agglomération, SQY s'engage à mettre à disposition :

- Son architecture technique (système d'information géographique, plateforme collaborative) permettant de centraliser tous les documents utiles à la mise à jour des bases de données,
- La base adresse locale de la Commune dans un format exploitable (cartographique, Excel, csv).

Par ailleurs, SQY se charge de créer les nouvelles adresses dans la BAL dans les meilleurs délais et s'engage à informer, sur leur espace collaboratif, chaque commune de l'état d'avancement du traitement des arrêtés.

Enfin, SQY s'engage à :

- Mettre à disposition un outil permettant aux communes de certifier les adresses.

- Publier et maintenir accessible la BAL sur le portail de l'information géographique SQYMAP.
- Organiser la structure de la donnée pour pouvoir transmettre les informations de façon régulière dans la BAN (fréquence mensuelle).

5.5 Créer des applications SIG à la demande

Dans le cadre cette convention, la Commune peut, à tout moment, demander à SQY la mise en place d'une application SIG pour la gestion de ses propres données métiers (espaces verts, urbanisme, voirie, etc.) à travers différentes solutions techniques (formulaire de saisie terrain, application de consultation et/ou de mise à jour, tableau de bord cartographique, cartes scénarisées (Storymap), etc.). Par ailleurs, SQY peut s'appuyer sur des ressources existantes permettant d'exploiter des modèles de données et des applications dites « sur étagères » déjà éprouvées avec d'autres collectivités de SQY (patrimoine arboré, gestion des archives) ou nationales (bureau de votes, équipement public, certificat d'adressage, etc.)

Elle peut donc solliciter SQY qui mettra à disposition un chef de projet en fonction du domaine, et qui effectuera une analyse approfondie du besoin.

Suite à cette étude, SQY se réserve le droit de refuser la mise en place de l'application pour l'une des raisons suivantes :

- L'application s'avère trop complexe, trop longue à mettre en place ;
- SQY ne dispose pas des ressources nécessaires ;
- Le suivi et la mise à jour de l'application ne sont pas garantis par la Commune (manque de ressources) ;
- L'application entraîne l'acquisition d'un module ou d'une licence payante. Dans ce cas, SQY demandera une éventuelle participation de la Commune.

Suite à l'étude de faisabilité, SQY pourra mettre à disposition un géomaticien de la DSI chargé de construire puis maintenir l'application.

A noter que SQY ne se chargera aucunement de la saisie ou la mise à jour des données qui resteront à la charge de la Commune.

Dans le cas où l'application mise en place pour la Commune nécessite la création de compte de niveau 2 (voir article 3) et au vu du nombre de licences limitées disponibles, SQY se donne le droit de restreindre le nombre de comptes de mise à jour.

5.6 Assurer une dynamique autour du domaine de la géomatique

SQY se chargera d'organiser des actions de sensibilisation autour de l'information géographique, à destination des Communes pendant toute la durée de la présente convention. Cela pourra se matérialiser par des séances d'animation afin d'échanger sur les nouveautés et les évolutions de la plateforme SIG, des webinaires sur des sujets ou des domaines spécifiques, ou des séances de travail afin d'échanger sur les expériences de chacun.

Article 6 : Durée, renouvellement, résiliation, réversibilité

6.1 Durée

La présente convention prend effet à compter de l'exécution de la dernière des formalités administratives, rendu exécutoire, pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée tacitement une fois pour la même durée.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

6.2 Résiliation

- Résiliation pour non-respect des engagements :

Chaque partie a la possibilité de résilier la convention au cas où la partie adverse ne respecterait pas ses obligations, sous réserve d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois.

- Résiliation pour motif d'intérêt général :

Chaque partie peut résilier la convention pour motif d'intérêt général dûment motivé et adressée à la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

La résiliation entraîne, de fait, l'exclusion de la maintenance sur les données exercées par SQY.

6.3 Réversibilité

La commune sortante pourra récupérer, sur demande, les données intrinsèques de sa commune constituées dans le cadre de l'application du chapitre 3.5, dans le format numérique du système d'information de SQY (.shp, .gdb, .xls, .csv).

SQY s'engage à conserver les données de la Commune le temps de mettre en œuvre cette réversibilité des données.

Article 7 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différent sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 8 : Propriété des données

La possibilité de consultation et d'utilisation des données, offerte à la Commune dans le cadre de la présente convention, ne constitue pas un transfert de propriété, mais uniquement un droit d'usage.

La Commune s'engage à respecter les droits d'auteur et les obligations pour les données de SQY mais aussi d'autres fournisseurs de données. Toutes les modalités d'utilisation et d'exploitation seront indiquées sur le portail SQYMAP.

Par contre, les données créées dans le cadre de la mise en place d'applications SIG à la demande (article 3.5) seront la propriété exclusive de la Commune.

Article 9 : Aspects financiers

L'utilisation, l'exploitation de la plateforme SIG (portail, données, services) ou la création d'applications web sont sans contrepartie financière de la part de la Commune.

Les acquisitions de données référentielles citées à l'article 4.1 de la présente convention restent à la charge de SQY.

Dans le cadre de l'amélioration qualitative de certaines données (base adresse locale par exemple, article 4.1), la commune pourra être amené à prendre en charge elle-même certaines prestations.

Enfin, en cas d'acquisition de modules spécifiques dans le cadre de la mise en place d'applications métiers pour le compte de la Commune, celle-ci pourra être amené à prendre en charge les coûts d'acquisition.

Fait à Trappes, le

Pour SQY

Le Président

Pour la commune de Trappes

Ali RABEH

Maire de Trappes

